

au texte actuel. L'industrie en général soutient également l'idée d'une réglementation mais a condamné ouvertement le texte en circulation. Le projet de réglementation est en souffrance depuis 1973, mais il est peu probable que le Conseil l'adopte au cours des 12 prochains mois.

Cependant, des progrès ont été réalisés. Les États membres acceptent désormais la compétence exclusive de la Commission concernant les fusions au sein de la Communauté, malgré la persistance d'importants désaccords sur la définition. Par exemple, la Commission propose actuellement que toutes les fusions menant à un chiffre d'affaires global supérieur à 1 milliard d'ECU soient soumises aux règlements de déclaration, mais le Royaume-Uni et l'Allemagne ont récemment proposé un seuil de 10 milliards d'ECU.

55. Exemption par catégorie pour les licences de savoir-faire

Situation: adoptée par la Commission en décembre 1988

Mise en application: 1er avril 1989

Cette réglementation définira les critères selon lesquels les licences de savoir-faire peuvent échapper à l'interdiction générale des accords anticoncurrence stipulée par l'article 85. Le but est de faciliter ces accords en fournissant la sécurité juridique nécessaire concernant leur compatibilité avec le Traité de Rome. Les exemptions par catégorie existantes (pour lesquelles l'approbation du Conseil n'est pas nécessaire) portent sur la distribution, la spécialisation, la recherche et le développement et les accords sur les brevets. Les règlements en matière de savoir-faire sont considérés comme une suite à l'exemption par catégorie pour les licences de brevets.

56. Exemption par catégorie pour les accords de franchise

Situation: adoptée par la Commission en décembre 1988

Mise en application: 1er avril 1989

Cette réglementation définirait ce qui est permis et ce qui est interdit dans les accords de franchise concernant la distribution des marchandises comme des services. Comme toutes les exemptions par catégorie, elle cherche à assurer la sécurité juridique nécessaire à la promotion de ces accords.

57. Inventaire des aides d'État

Situation: publiée par la Commission en décembre 1988

L'inventaire fournit une analyse approfondie des pratiques nationales relatives aux subventions. Ce document de 90 pages montre que les États membres dépensent près de 100 milliards d'ECU par an, en majeure partie pour les secteurs en crise ou en déclin. La Commission utilisera cette analyse comme base d'une application plus stricte des réglementations existantes en matière d'aides d'État.

RELATIONS DU TRAVAIL

Dans l'ensemble du secteur des relations du travail, la Communauté européenne semble rechercher une solution qui établirait des principes européens, mais nécessiterait une mise en application respectant les pratiques nationales.

Bien qu'aucune législation s'inspirant de cette méthode n'ait encore été proposée, la Commission est en train de revoir dans ce sens les diverses propositions. Cette approche a été conçue dans le cadre du soi-disant "Dialogue social" qui rassemble les représentants de la Confédération européenne des syndicats et l'UNICE représentant l'industrie.

58. Information et consultation

Situation: bloquée, en attente du nouveau texte de la Commission

Mise en application: ?

La Communauté devrait-elle introduire des droits des travailleurs harmonisés en ce qui concerne l'information et la consultation, ou les pratiques nationales existantes devraient-elles être conservées ? L'opposition menée par le Royaume-Uni, avec le soutien tacite de la plupart des autres États membres, a conduit à la défaite retentissante en 1986 de la première méthode. Le nouveau projet élaboré par la Commission est fondé sur un